

Règlement ministériel du 26 février 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR153 entre Medingen et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR153 entre Medingen et Dalheim (CR153 PR1,50+140 - CR153 PR3,50+085).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

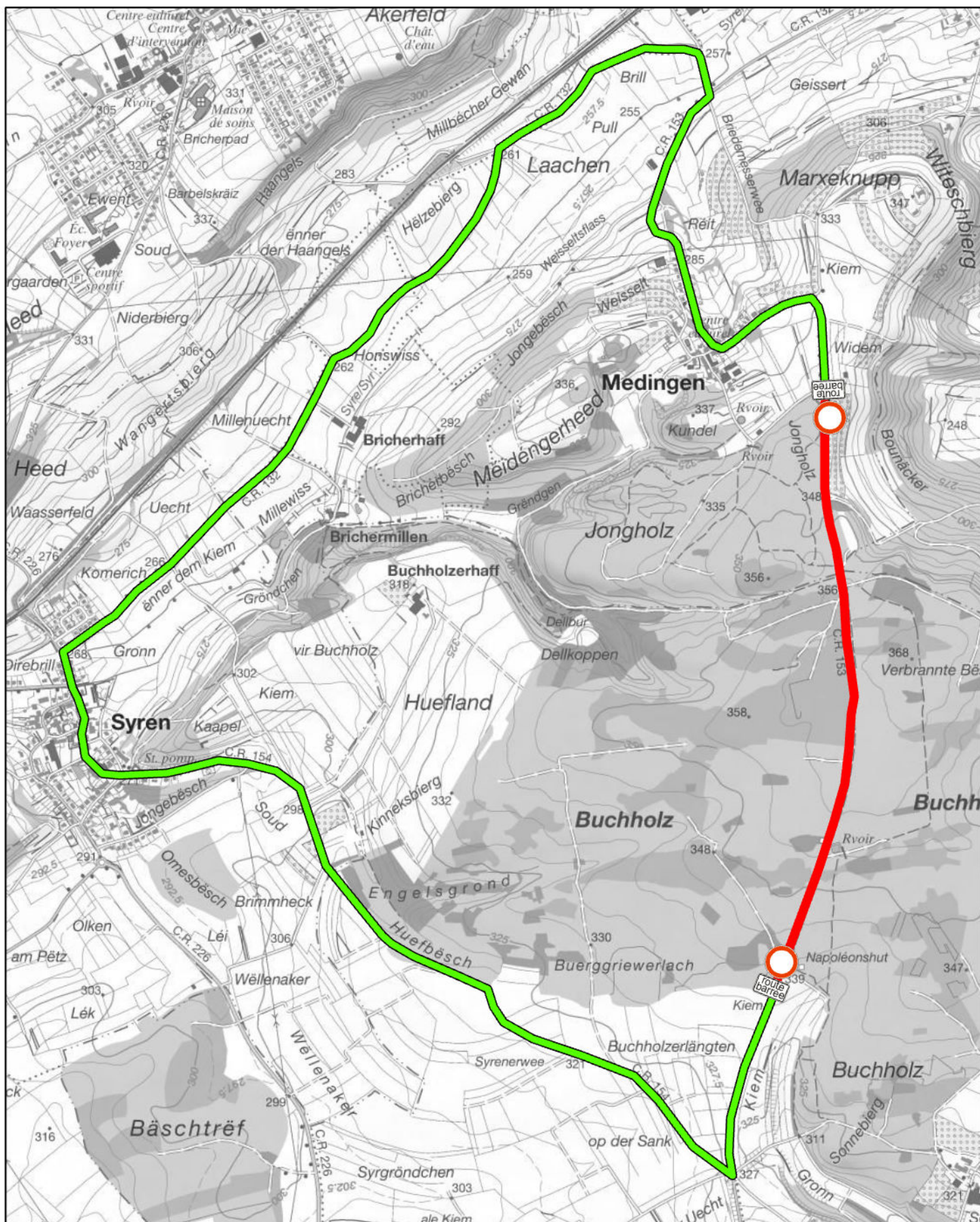
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



route barrée : 
déviation : 

26-04

Concerne: CR153
Travaux: abattage arbres
Objet: règlement de circulation C,2a
Date : 02.03. - 06.03.2026
de 09h00 à 16h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées